

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-68 du 12 avril 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société 2F par la société
IDI aux côtés de la société Frasteya**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 23 juin 2023, déclaré complet le 4 avril 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société 2F, à travers sa société mère Ekoinvest, par la société IDI aux côtés de la société Frasteya, formalisée par un avenant au pacte d'associés de la société Ekoinvest du 27 mars 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société d'investissement IDI aux côtés de la société Frasteya de la société 2F, active dans le secteur de la distribution de vêtements et d'articles de sport. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-049 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence